

VD_GERICHTE LV14.030423 vom 18. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LV14.030423

FR: VD_GERICHTE LV14.030423 du 18 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE LV14.030423 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix autorisant les parents de B.D._____ à prélever un montant mensuel de 1'500 fr. sur le compte de ce dernier. b) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

a) Les recourants contestent la décision des premiers juges et demandent de pouvoir prélever un montant mensuel de 4'000 fr. sur le compte de leur fils. Ils soutiennent ne pas avoir les fonds pour honorer leurs factures, précisant qu'il s'agit toutefois d'une situation provisoire, l'exécution d'une convention successorale étant prévue en fin d'année. b) Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). Il leur incombe également d'administrer les biens de l'enfant, aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale (art. 318 CC). Pour l'entretien de l'enfant, les père et mère peuvent utiliser les revenus des biens appartenant à ce dernier (art. 319 al. 1 CC). Autant que les besoins courants l'exigent, ils peuvent également utiliser les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables (art. 320 al. 1 CC). Ces biens utilisables correspondent aux "autres ressources" mentionnées à l'art. 276 al. 3 CC, soit celles qui ont pour fonction spécifique de remplacer l'entretien, dont font partie par exemple une rente d'orphelin ou des allocations familiales. Si ces "autres ressources" ou les biens libérés de l'enfant (art. 321 à 323 CC) satisfont entièrement aux besoins de ce dernier, les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien (art. 276 al. 3 CC; ATF 123 I 161 c. 4a, TF 5A_149/2011 du 6 juillet 2011 c. 3.1.1). En revanche, les père et mère ne peuvent en principe pas se servir de la substance de la fortune appartenant à l'enfant, autre que celle constituée des biens mentionnés à l'art. 320 al. 1 CC. En ce sens, l'administration du patrimoine de l'enfant est purement conservatoire. Le principe précité de l'intangibilité des biens de l'enfant connaît toutefois des limites. Aux termes de l'art. 320 al. 2 CC, lorsque

- 6 - pour subvenir à l'entretien, à l'éducation ou à la formation de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant peut permettre aux père et mère de prélever sur les autres biens de l'enfant la contribution qu'elle fixera. Les conditions posées à l'art. 320 al. 2 CC sont, d'une

part, la nécessité du prélèvement et, d'autre part, l'affectation de ce dernier à l'entretien, l'éducation ou la formation de l'enfant. Le terme de "nécessité" se définit en fonction de l'obligation précitée des père et mère de subvenir par leurs propres ressources aux besoins de leur enfant (art. 276 al. 1 CC), le propre devoir de l'enfant d'assumer son entretien étant subsidiaire à celui de ses parents. En ce sens, l'utilisation des autres biens mentionnés à l'art. 320 al. 2 CC, même dans l'intérêt direct de l'enfant, revêt un caractère exceptionnel. Elle implique que les père et mère n'aient pas les facultés suffisantes pour couvrir le coût de l'entretien de l'enfant, en totalité ou en partie. En outre, les ressources propres de l'enfant, au sens de l'art. 323 al. 1 CC, ainsi que les biens spécifiquement destinés, de par leur nature, à servir à son entretien, au sens de l'art. 320 al. 1 CC, doivent avoir été épuisés avant que les parents puissent utiliser cette part de la fortune de l'enfant. Pour pouvoir apprécier la nécessité du prélèvement en fonction de la situation financière des père et mère, l'autorité de protection de l'enfant doit connaître, selon la motivation de la requête, le coût des besoins courants de l'enfant ou celui de la dépense extraordinaire, ainsi que l'objet de cette dernière. Si les conditions de l'art. 320 al. 2 CC sont remplies, l'autorité doit autoriser le prélèvement et en fixer le montant, la fréquence ainsi que le but (TF 5A_149/2011 du 6 juillet 2011 c. 3.3.2; FamPra 2011, n° 68, p. 998). c) Les recourants requièrent l'autorisation de prélever un montant mensuel de 4'000 fr. sur le compte bancaire de leur fils, afin de pouvoir assumer leurs diverses factures, correspondant aux dépenses familiales. Cette situation ne remplit pas les conditions de l'art. 320 al. 2 CC, dans la mesure où la loi dispose expressément que les biens prélevés doivent être affectés à l'entretien, l'éducation ou la formation de l'enfant et non pas à l'entretien de toute la famille. De plus, le montant mensuel octroyé par les premiers juges, soit de 1'500 fr., suffit à couvrir l'entretien

- 7 - de l'enfant, ce que les recourants ne contestent d'ailleurs pas. Un prélèvement mensuel supplémentaire n'est donc pas nécessaire.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, au vu du manque de ressources des recourants (art. 74a al. 4 TFJC). Dès lors, et compte tenu du fait que les recourants ne sont pas assistés, leur requête d'assistance judiciaire devient sans objet.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 18 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - A.D._____, - C._____,

- 9 - et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.